

Déclaration
par le
Ministre.

(4) Lorsqu'une personne entrée au Canada comme non-immigrant est, de l'avis du Ministre, une personne décrite à l'alinéa a), b), c), d) ou e) du paragraphe premier de l'article dix-neuf, le Ministre peut, à toute époque, déclarer que cette personne a cessé d'être non-immigrant, et cette personne n'est plus dès lors un non-immigrant.

Le Ministre
peut ordonner
l'expulsion.

(5) Le Ministre peut rendre une ordonnance d'expulsion contre une personne mentionnée au paragraphe quatre, et cette personne n'a aucun droit d'appeler de cette ordonnance. Elle doit être expulsée aussitôt que la chose est pratiquement possible.

Entrée aux termes d'un permis.

Délivrance
de permis.

8. (1) Le Ministre peut émettre un permis écrit autorisant toute personne à entrer au Canada ou, étant dans ce pays, à y demeurer.

De durée
et d'effet
limités

(2) Un permis doit porter qu'il est en vigueur pour une période déterminée d'au plus douze mois, et, pendant la période où il est en vigueur, un permis sursoit à l'exécution de toute ordonnance d'expulsion qui peut avoir été rendue contre l'intéressé.

Prorogation
et
annulation.

(3) Le Ministre peut toujours, par écrit, proroger la validité d'un permis ou l'annuler.

Expulsion à
l'expiration
d'un permis.

(4) Le Ministre peut, lors de l'annulation ou expiration d'un permis, rendre une ordonnance d'expulsion concernant la personne intéressée, et cette dernière n'a aucun droit d'appeler de cette ordonnance. Elle doit être expulsée aussitôt que la chose est pratiquement possible.

Rapport
annuel au
Parlement.

(5) Le Ministre doit soumettre au Parlement, dans les trente jours de l'ouverture de la première session parlementaire de chaque année, un rapport indiquant tous les permis délivrés au cours de l'année civile précédente, ainsi que les détails pertinents.

Réception
spéciale dans
le cas de
certaines
personnes.

9. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut autoriser la réception, comme immigrant, de toute personne

- a) à laquelle il a été permis d'entrer ou de demeurer au Canada, en raison d'un permis accordé d'après les lois d'immigration qui étaient en vigueur au Canada avant la mise en application de la présente loi;
- b) qui, depuis la délivrance de ce permis, a résidé au Canada pendant au moins dix ans; et
- c) qui d'après lui, ne sera pas à la charge du public ni ne deviendra un danger pour la santé publique et qui, à son avis, n'est pas une personne dont la réception est contraire à l'intérêt public.